



ARRETE MUNICIPAL N° 2018/23 -du 24 septembre 2018.

Arrêté permanent réglementant la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de Ruaudin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire de la commune de RUAUDIN

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés ou particuliers exerçant du démarchage commercial sur la commune

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de RUAUDIN au vu de précédentes tentatives de démarchages frauduleux

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de RUAUDIN est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile vienne s'identifier auprès de la Police Municipale ou à défaut auprès du service accueil de la mairie avant de commencer sa prospection.

Il devra être fourni un extrait K-BIS (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leurs cartes professionnelles valides, le ou les numéros de téléphone et immatriculation du ou des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale un registre comprenant toutes ces informations.

ARTICLE 2: Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpations manifestes d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale ou avec la Gendarmerie.

ARTICLE 3: Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4: Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher.



ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

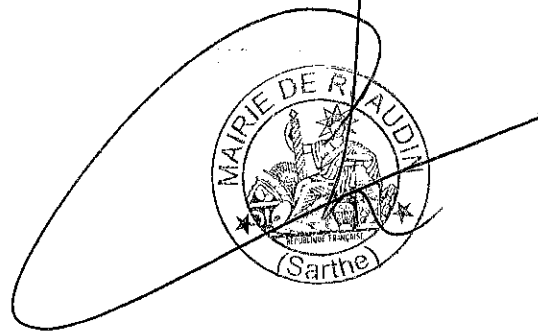
ARTICLE 6 Monsieur le Maire, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale de RUAUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté à Monsieur le Préfet de la SARTHE

Fait à RUAUDIN, le 24 septembre 2018

Le Maire,

Mr Samuel CHEVALLIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication